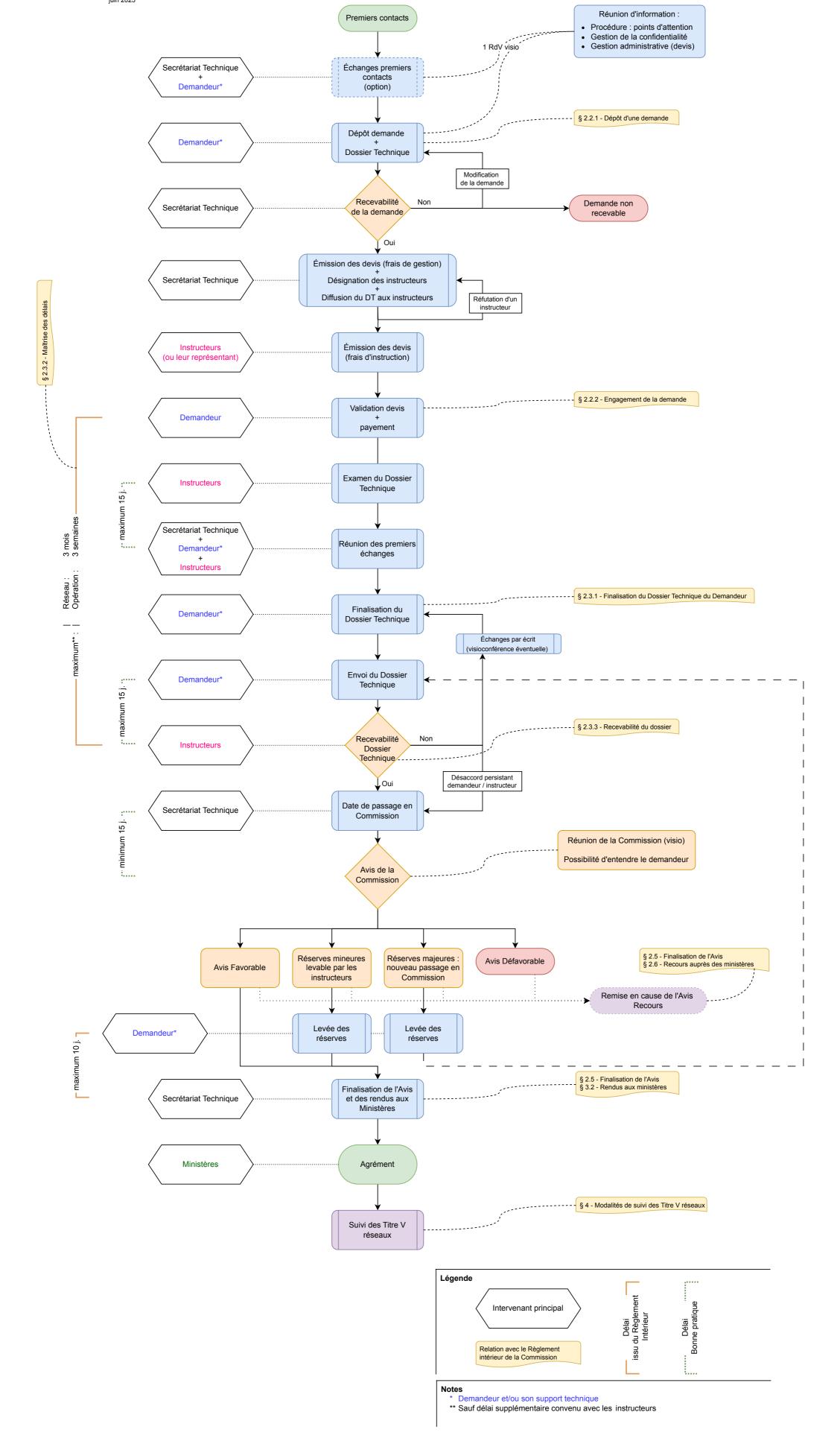
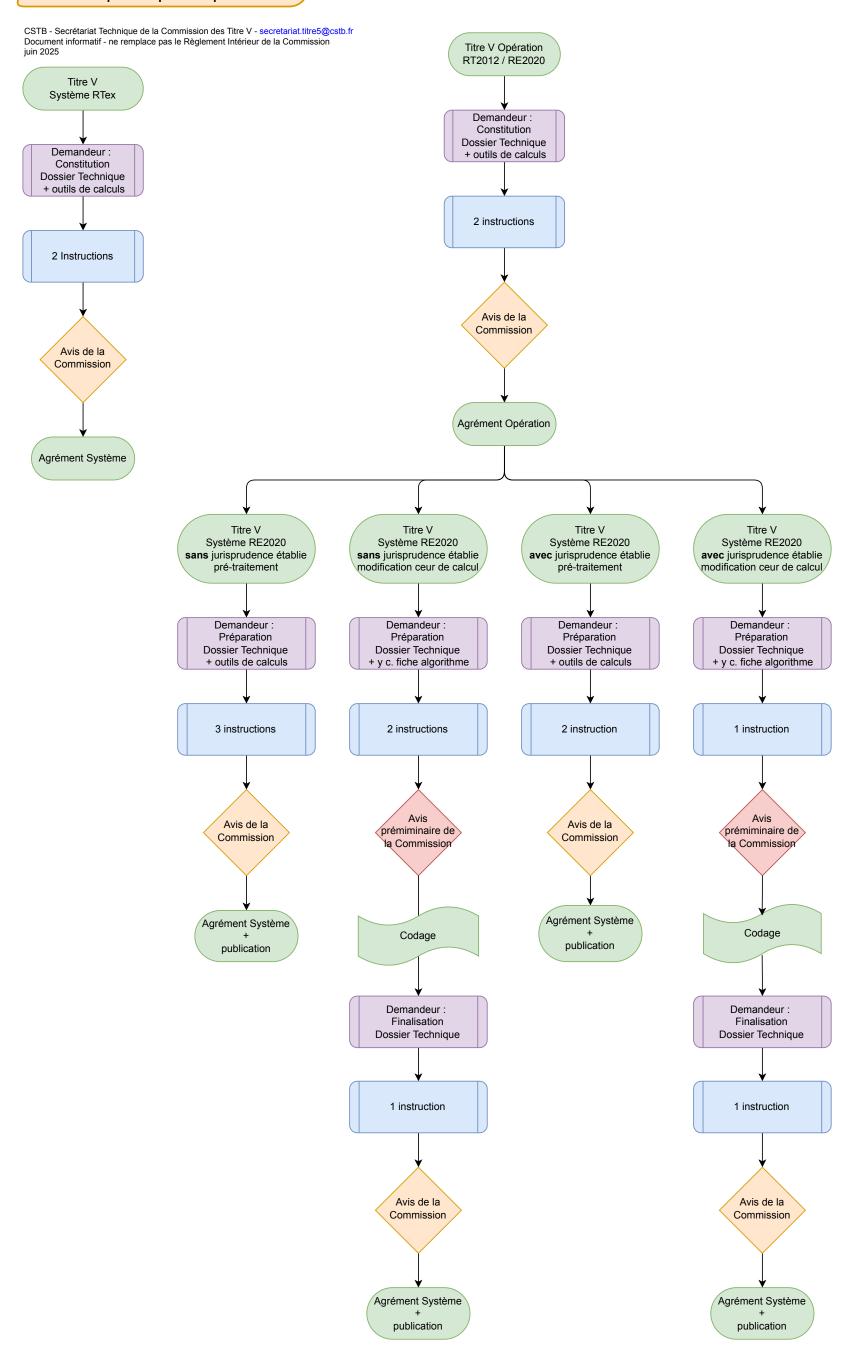
Titre V « Réseau »
Titre V « Opération »
Principales étapes de la procédure

CSTB - Secrétariat Technique de la Commission des Titre V - secretariat.titre5@cstb.fr Document informatif - ne remplace pas le Règlement Intérieur de la Commission juin 2025



Titre V « Système » les différents "types" de Titre V Système Principales étapes de la procédure



CSTB - Secrétariat Technique de la Commission des Titre V - secretariat.titre5@cstb.fr Document informatif - ne remplace pas le Règlement Intérieur de la Commission juin 2025 Réunion d'information : Premiers contacts Procédure : points d'attention Gestion de la confidentialité 1 RdV visio • Gestion administrative (devis) Secrétariat Technique Échanges premiers contacts Demandeur* (option) § 2.2.1 - Dépôt d'une demande Dépôt demande Demandeur* Dossier Technique Modification de la demande Recevabilité Demande non Secrétariat Technique de la demande recevable Oui Émission des devis (frais de gestion) Secrétariat Technique Désignation des instructeurs Diffusion du DT aux instructeurs Réfutation d'un § 2.3.2 - Maîtrise des délais instructeur Émission des devis Instructeurs (ou leur représentant) (frais d'instruction) § 2.2.2 - Engagement de la demande Validation devis Demandeur payement rais de gestion et d'instruction payés 100% d'avance frais de gestion : 100% acquis au CSTB Frais instruction : 50 % acquis aux instructeurs Sans jurisprudence : 2 instructions Champ d'application du système Examen du Dossier Avec jurisprudence : 1 instruction Description du système · maximum 15 j. · · Technique Instructeurs Performances système Algorithme - Retour d'expérience - Fiche algorithme Ecarts par rapport à la jurisprudence Description du Bâtiment de référence, y c. RSEE* Secrétariat Technique Réunion des premiers Demandeur³ échanges Instructeurs § 2.3.1 - Finalisation du Dossier Technique du Demandeur Finalisation du Demandeur* Dossier Technique Échanges par écrit (visioconférence éventuelle Envoi du Dossier Demandeur* Technique aximum 15 j. § 2.3.3 - Recevabilité du dossier Recevabilité Non Instructeurs algorithmique 6 mois Sans jurisprudence : 2 instructions acquises à 100% Désaccord persistant , Oui Avec jurisprudence : 1 instruction acquise à 100% demandeur / instructeur Système : Date de passage en Secrétariat Technique Commission minimum 15 j. Réunion de la Commission (visio) Possibilité d'entendre le demandeur Avis préliminaire de la Commission CSTB (ou prestataire formé aux Codage spécificités du moteur de Avis Défavorable § 2.3.1 - Finalisation du Dossier Technique du Demandeur Moteur non-public avec DLL provisoire Sans jurisprudence : 1 instruction Champ d'application du système Description du système - Performances système Avec jurisprudence : 1 instruction - Retour d'expérience - Fiche algorithme Ecarts par rapport à la jurisprudence Description du Bâtiment de référence, y c. RSEE* Finalisation du Demandeur* exemple d'application, y c. RSEE* Dossier Technique Échanges par écrit Envoi du Dossier (visioconférence éventuelle) Technique maximum 15 j. § 2.3.3 - Recevabilité du dossier Recevabilité Instructeurs Dossier Sans jurisprudence : 3 instructions acquises à 100% Technique Désaccord persistant Avec jurisprudence : 2 instructions acquises à 100% ,Oui demandeur / instructeur Date de passage en Secrétariat Technique Commission minimum 15 j. Réunion de la Commission (visio) Possibilité d'entendre le demandeur Avis de la Commission § 2.5 - Finalisation de l'Avis § 2.6 - Recours auprès des ministères Réserves mineures Réserves majeures : Avis Défavorable Avis Favorable levable par les nouveau passage en Commission instructeurs Remise en cause de l'Avis Levée des Levée des Demandeur* maximum 10 j. réserves réserves § 2.5 - Finalisation de l'Avis § 3.2 - Rendus aux ministères Finalisation de l'Avis Secrétariat Technique et des rendus aux Ministères Ministères Agrément **CSTB** Intégration Moteur publié Légende * Demandeur et/ou son support technique ** Sauf délai supplémentaire convenu avec les instructeurs Délai ... Bonne pratique RSEE*: Lorsque le Titre V ne concerne que la partie RSET ou RSENV, seule la patie Intervenant principal concernée est exigée

Demande de Titre V avec jurisprudence établie

Lorsqu'il s'appuie sur une jurisprudence établie :

acceptés par la Commission;

déjà acceptés par la Commission.

Demande de Titre V pour laquelle un autre Titre V (RT2012 ou RE2020) a déjà été délivré

- le demandeur reprend tout ou partie des principes de modélisation qui ont déjà été

- le demandeur explicite et justifie les écarts par rapport aux principes de modélisation

pour un système qui s'appui sur des principes physiques comparables.

Titre V « Système » < avec modification du moteur de calcul > Principales étapes de la procédure

Relation avec le Règlement intérieur de la Commission

Pour application du § 7 du Réglement intérieur

Conditions financières en cas d'arrêt de la procédure